

Berufsgruppe der Waffenplatz-Feldpost Unteroffiziere
Groupe professionnel des sous-officiers de la poste de campagne places d'armes
Categoria professionale dei sotto-ufficiali della posta da campo piazzati d'armi



**Antrag zur Statutenrevision
(Traktandum der Mitgliederversammlung)**

STATUTEN

**Proposition concernant la révision des statuts
(Point de l'ordre du jour de l'assemblée des membres)**

STATUTS

Erläuterung des Präsidenten zur Statutenrevision

**Liebe Kollegen,
Liebe Vereinsmitglieder,**

Wir basieren immer noch auf den aus dem Jahre 1987. Inzwischen jedoch haben gewisse Situationen und Vorschriften geändert.

Ebenso wollen wir die Gelegenheit benutzen, um mit der Festlegung einer oberen Limite für Mitgliederbeiträge eine mögliche, weitergehende Haftung unserer Mitglieder zu beschränken. Abgesehen von ein paar weiteren, redaktionellen Änderungen bleiben unsere Statuten im Kern jedoch die selben. Sie haben sich über Jahre bewährt und werden uns auch in Zukunft als Grundlage dienen. Ich bitte Sie darum um Ihre Zustimmung an der diesjährigen Mitgliederversammlung – Danke.

Explications du président concernant la révision des statuts

**Chers camarades,
Chers membres de l'association,**

Nous oeuvrons encore sur la base des statuts de l'année 1987. Toutefois, certaines situations et prescriptions que nous devons respecter ont été modifiées entre-temps. Nous voulons en outre saisir cette occasion pour fixer un plafond aux cotisations des membres, de manière à prévenir toute éventuelle responsabilité plus élevée des membres. A l'exception de ces adaptations et de quelques autres petites modifications rédactionnelles, le contenu de nos statuts reste inchangé. Ils ont fait leurs preuves pendant des années et continueront de servir de base à nos activités dans le futur. Par conséquent, je vous demande de donner votre accord à cette modification lors de l'assemblée des délégués. Merci.

I. Name, Sitz, Zweck

1. Name

Unter dem Namen «Berufsgruppe der Waffenplatz-Feldpost Unteroffiziere» besteht ein Verein im Sinne von Art. 60 ff ZGB.

2. Sitz

Der Sitz des Vereins ist am Wohnort des jeweiligen Präsidenten.

3. Zweck

Die Berufsgruppe bezweckt das berufliche Mitspracherecht und vertritt die Interessen ihrer Mitglieder. Förderung der Kameradschaft. Der Verein ist politisch und konfessionell neutral.

Der Verein pflegt zur Erreichung dieses Zwecks mit geeigneten Institutionen Kontakte. Er kann Dritte mit Arbeiten betrauen, die dem Vereinszweck dienen.

II. Mitgliedschaft

4. Mitglieder

Die Mitgliedschaft ist nur für Berufsleute zugänglich, welche von der Feldpostdirektion auf eine der folgenden Funktionen gewählt wurden:

- Waffenplatz-Feldpost Unteroffizier
- Mitarbeiter der Feldpostdirektion

5. Aufnahme

Die Aufnahme von Mitgliedern erfolgt auf Antrag durch den Vorstand.

6. Austritt

Der Austritt ist auf Ende jeden Kalenderjahres durch schriftliche Anzeige an den Vorstand bis zum 30. November möglich. Der Austritt erfolgt automatisch bei Aufgabe der für die Mitgliedschaft erforderlichen beruflichen Funktion.

7. Ausschluss

Wenn ein Mitglied seinen finanziellen Verpflichtungen bis Mitte des nächsten Jahres trotz einmaliger Mahnung nicht nachkommt, wird es gestrichen. Falls ein Mitglied das Ansehen des Vereins schädigt, kann es durch den Vorstand ausgeschlossen werden.

8. Rekurs

Gegen Beschlüsse des Vorstandes auf Ablehnung eines Eintrittsgesuches gemäss Art. 5 sowie auf Ausschluss gemäss Art. 7 Abs. 2 kann von der betroffenen Partei an die Mitgliederversammlung rekuriert werden.

III. Finanzen

9. Mittel

Die erforderlichen finanziellen Mittel bestehen aus:

- a) den jährlichen Mitgliederbeiträgen;
- b) freiwilligen Zuwendungen;
- c) dem Verkauf von Publikationen, Abzeichen und anderem mehr.

10. Festsetzung der Beiträge

Die Festsetzung der Mitgliederbeiträge obliegt dem Vorstand.

Der jährliche Mitgliederbeitrag darf dabei CHF 30.00 nicht übersteigen.

11. Haftung

Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet ausschliesslich das Vereinsvermögen.

Die Haftung der Mitglieder beschränkt sich auf ihre verfallenen Mitgliederbeiträge.

IV. Organisation

12. Organe

Organe des Vereins sind:

- a) der Vorstand
- b) die Mitgliederversammlung
- c) die Rechnungsrevisoren

13. Vereinsjahr

Das Vereinsjahr entspricht dem Kalenderjahr.

14. Mitgliederversammlung

Die Mitgliederversammlung findet alljährlich statt. Die Mitglieder sind mindestens 30 Tage vor der Versammlung unter Angabe der Traktandenliste schriftlich einzuladen.

Eine ausserordentliche Mitgliederversammlung hat innert zwei Monaten einberufen zu werden, wenn sie verlangt wird

- a) vom Vorstand oder
- b) von einem Fünftel der Mitglieder.

Wird die Einberufung einer ausserordentlichen Mitgliederversammlung von den Mitgliedern verlangt, haben sie dies schriftlich, per Einschreiben und unter Angabe des Geschäftes, welches verhandelt werden soll, an den Vorstand zu melden.

Die Mitgliederversammlung wird durch den Präsidenten, bei dessen Verhinderung durch den Vizepräsidenten oder durch ein anderes Vorstandsmitglied geleitet. Jedes anwesende Mitglied hat eine Stimme. Bei Abstimmungen gilt das absolute Mehr, sofern nicht diese

Statuten eine besondere Vorschrift aufstellen. Der Vorsitzende stimmt mit und gibt bei Stimmengleichheit den Stichentscheid. Die Stimmenvertretung ist ausgeschlossen.

15. Kompetenzen der Mitgliederversammlung

Die Kompetenzen der Mitgliederversammlung sind:

- a) Wahl des Präsidenten
- b) Wahl der Vorstandsmitglieder
- c) Genehmigung des Jahresberichtes
- d) Genehmigung der Jahresrechnung, des Jahresbudgets und des Revisionsberichtes
- e) Genehmigung des Tätigkeitsprogrammes des Vereins
- f) Änderung der Statuten
- g) Behandlung von Rekursen gemäss Art. 8
- h) Auflösung des Vereins
- i) Beschlussfassung über Ausgaben, die den Betrag von CHF 2'500.00 übersteigen

16. Vorstand

Der Vorstand besteht aus mindestens 3 Mitgliedern. Die Amtsdauer beträgt 3 Jahre. Die Wiederwahl ist unbeschränkt zulässig. Abgesehen von der Wahl des Präsidenten konstituiert sich der Vorstand selbst. Der Vorstand führt die Geschäfte, sofern sie nicht der Mitglieder-versammlung vorbehalten sind und vertritt den Verein nach aussen. Präsident, Kassier und Sekretär zeichnen unter sich oder mit einem weiteren Vorstandsmitglied kollektiv. Über Vorstandssitzungen werden nur Beschlussprotokolle geführt. Beschlüsse werden durch einfaches Mehr der abgegebenen Stimmen gefasst. Der Vorsitzende stimmt mit und gibt bei Stimmengleichheit den Stichentscheid.

17. Kompetenz des Vorstandes

Die Finanzkompetenz des Vorstandes beträgt CHF 2'500.00

18. Revision

Die Prüfung der Jahresrechnung erfolgt durch einen oder zwei Revisoren, die von der Mitgliederversammlung für eine Amtsdauer von einem Jahr bestimmt werden. Die Wiederwahl erfolgt stillschweigend, wenn kein anderer Antrag aus der Mitgliederversammlung vorliegt. Die Revisoren prüfen die Jahresrechnung und berichten der Mitgliederversammlung schriftlich.

V. Auflösung und Schlussbestimmungen

19. Auflösung

Ein Antrag auf Auflösung des Vereins kann nur zugleich mit dem Antrag auf Einberufung einer ausserordentlichen Mitgliederversammlung gestellt werden. Zur Auflösung bedarf es der Stimmen von 2/3 der anwesenden Mitglieder.

Im Falle der Auflösung werden Gewinn und Kapital einer wegen Gemeinnützigkeit oder öffentlichem Zweck steuerbefreiten juristischen Person mit Sitz in der Schweiz zugewendet. Sollte sich darunter eine Institution befinden, welche einen dem Art. 3 ähnlichen Zweck verfolgt, so erhält diese den Vorzug.

20. Inkrafttreten

Die vorliegenden Statuten ersetzen diejenigen vom **21.03.1987**. Sie treten am Tag der Annahme durch die Mitgliederversammlung in Kraft. Bei Übersetzungsfehlern ist die deutschsprachige Version massgebend.

Bière, 25. Oktober 2006

Der Präsident

Der Sekretär

Adj Uof Dürst Matthias

Adj Uof Murbach Marcel

I. Nom, siège, objet

1. Nom

Il existe sous le nom «Groupe professionnel des sous-officiers de la poste de campagne places d'armes» une association au sens des dispositions des art. 60 ss CC.

2. Siège

Le siège de l'association est au domicile du président.

3. Objet

Le sens et le but de la classe professionnelle est le droit de codécision professionnel. Elle représente les intérêts de ses membres et encourage ceux la tige de camarade.

L'association est de manière neutre dans des choses politique et confession.

Pour atteindre son objectif, l'association entretient des contacts avec des institutions adéquates. Elle peut confier à des tiers l'accomplissement de travaux utiles à la réalisation du but de l'association.

II. Membres

4. Membres

L'affiliation est seulement accessible pour les personnes professionnelles, qui ont été choisies par la direction de poste de campagne sur une des fonctions suivantes :

- sous-officier de la post de campagne place d'armes
- collaborateur de la direction de la poste de campgane

5. Admission

La décision d'admission des membres appartient, sur demande, au comité.

6. Sortie

La sortie de l'association est possible à la fin de chaque année civile; elle nécessite une annonce écrite au comité jusqu'au 30 novembre. En cas de la tâche de la fonction professionnelle, qui est nécessaire pour l'affiliation, la sortie de l'association lieu automatiquement.

7. Exclusion

Le membre qui n'a pas rempli ses obligations financières jusqu'au milieu de l'année suivante malgré l'envoi d'un rappel unique est radié de la liste des membres. Le membre qui nuit à la réputation de l'association peut être exclu de cette dernière par décision du comité.

8. Recours

La partie concernée peut recourir auprès de l'assemblée des membres contre les décisions du comité concernant le rejet d'une demande d'admission en vertu de l'art. 5 et l'exclusion en vertu de l'art. 7, al. 2.

III. Finances

9. Fonds

Les moyens financiers nécessaires proviennent:

- a) des cotisations annuelles des membres,
- b) de dons,
- c) de la vente de publications, d'insignes et autres.

10. Fixation du montant des cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par le comité.

Le montant annuel maximal des cotisations des membres est de CHF 30.00

11. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est limitée aux cotisations de membres dues.

IV. Organisation

12. Organes

Les organes de l'association sont:

- a) le comité
- b) l'assemblée des membres
- c) les vérificateurs des comptes

13. Année d'association

L'année d'association est assimilée à l'année civile.

14. Assemblée des membres

L'assemblée des membres se réunit chaque année. Les membres sont invités par écrit au plus tard 30 jours avant l'assemblée; l'ordre du jour est joint à l'invitation.

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée dans un des délais de deux mois si elle est exigée

- a) par le comité ou
- b) par un cinquième des membres.

Les membres qui exigent la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doivent la requérir par envoi recommandé au comité en indiquant l'affaire qui doit être traitée.

L'assemblée des membres est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par un autre membre du comité. Chaque membre présent dispose d'une voix. En l'absence de dispositions particulières dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue lors des votations. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix. La délégation de la voix est exclue.

15. Attributions de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a les attributions suivantes:

- a) élection du président,
- b) élection des membres du comité,
- c) adoption du rapport annuel,
- d) adoption des comptes annuels, du budget annuel et du rapport des vérificateurs des comptes,
- e) adoption du programme d'activités de l'association,
- f) modification des statuts,
- g) traitement des recours conformément à l'art. 8,
- h) dissolution de l'association,
- i) prise de décision au sujet des dépenses d'un montant supérieur à CHF 2'500.00.

16. Comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres. La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible sans restrictions. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Le comité gère les affaires qui ne font pas partie des attributions de l'assemblée des membres, et il représente l'association envers l'extérieur. Le président, le caissier et le secrétaire disposent du droit de signature collective entre eux ou conjointement avec un autre membre du comité.

Les procès-verbaux des séances du comité ne contiennent que les décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

17. Compétences du comité

La compétence financière du comité s'élève à CHF 2'500.00.

18. Vérification des comptes

Les comptes annuels sont contrôlés par un ou deux vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée des membres pour un mandat d'une durée d'une année. En l'absence d'autres propositions à l'attention de l'assemblée des membres, les vérificateurs sont réélus tacitement. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et rendent compte par écrit à l'assemblée des membres.

V. Dissolution et dispositions finales

19. Dissolution

La proposition de dissoudre l'association nécessite d'exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. La dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital de cette dernière seront cédés à une personne morale avec siège en Suisse, reconnue d'utilité publique ou à but public et donc exonérée de l'impôt. S'il se trouvait une institution poursuivant des objectifs similaires à ceux décrits à l'art. 3, la préférence lui serait donnée.

20. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée des membres. En cas des erreurs de traduction, la version germanophone est décisive. Les statuts du 21.03.1987 sont abrogés.

Bière, 25. octobre 2006

Le président

Le secrétaire

Adj sof Dürst Matthias

Adj sof Murbach Marcel